

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral actualisant les prescriptions
complémentaires imposées à la société UMICORE
FRANCE pour son site d'AUBY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'évaluation détaillée des risques réalisée sur la pollution des sols à l'intérieur et à l'extérieur de l'usine ;

VU les décisions administratives concernant le site de la société UMICORE FRANCE à AUBY et notamment l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 relatif aux actions de remise en état à mener à la suite de l'évaluation détaillée des risques et l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 autorisant la société UMICORE FRANCE à exploiter une usine de production et transformation de laminés et façonnés longs en zinc à AUBY ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 avril 2007 ci-joint ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

Article 1 – OBJET

La Société UMICORE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé « Les Mercuriales » - 40, rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état des sols et le traitement des pollutions relatifs aux installations rattachées au site rue J.J. Rousseau à Aubry (59950).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient ou auraient été affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005.

Article 2 – TRAVAUX A REALISER POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET LA REMEDIATION DES SOLS (1)

(1) Les travaux ne comprenant pas d'échéance de réalisation sont terminés au moment de la rédaction du présent document.

Indépendamment des actions de surveillance mises en place par ailleurs, l'exploitant doit procéder aux travaux suivants dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- bassin joinville :
 - traitement de la zone
 - analyses gaz : été 2007
- anciens stockages d'hydrocarbures :
 - cahier des charges du traitement : 31 juillet 2007
 - démarrage du traitement : 01 janvier 2008

Article 3 – MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'Umicore France, l'exploitant est tenu de constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir les zones afférentes à chaque catégorie de servitudes ou de restrictions d'usage,
- un plan topographique au 1/500^{ème} présentant la position des dispositifs de surveillance du site, et le cas échéant les aménagements futurs du site,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité des secteurs concernés ou dans certaines de ses parties.

Les zones concernées par le présent article sont notamment les suivantes :

- zones où sont implantés les piézomètres dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines,
- zones comprenant des pollutions avérées (étangs, terrains agricoles...)
- zones extérieures à l'usine polluées par le cadmium et le plomb à des concentrations respectivement supérieures à 5 ppm (mg/kg) et 250 ppm (mg/kg).

Le dossier sera adressé à Monsieur le Préfet du Nord dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Les règles de servitudes d'utilité publique doivent être transcrites dans les documents d'urbanisme ou publiées à la conservation des hypothèques.

Article 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 – RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille.

Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d' AUBY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à LILLE, le **08 AOUT 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Pierre-André DURAND

